

déclarés & visés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; Sa Majesté veut bien faire acquitter le quart des sommes pour lesquelles ils ont été fabriqués.

V.

DÉCLARE Sa Majesté nuls & de nulle valeur, ceux desdits papiers pour lesquels les déclarations ordonnées par les arrêts du Conseil des 24 décembre 1762, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, n'auront pas été faites & visées par les sieurs Commissaires de son Conseil à ce députés.

V I.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers des États-majors & de ses Troupes, les Soldats, les Officiers de justice & autres Employés pour son service en Canada, qui sont porteurs d'effets de cette Colonie, a ordonné & ordonne qu'il leur sera fait un décompte, sur le produit duquel les sommes qu'ils ont reçues en Lettres de change & Billets de monnaie non acquittés, ne seront déduites que sur le pied de leur valeur réelle, telle qu'elle est établie dans les III.^e & IV.^e articles du présent arrêt; & sera l'excédant, résultant dudit décompte, diminué sur le montant des réductions qui seront faites sur les papiers dont ils sont porteurs.

V I I.

LES particuliers qui, à d'autres titres légitimes, seront dans le cas de prétendre à de pareils dédommagemens, pourront faire leurs représentations par mémoires qui seront remis aux sieurs de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire; Dainé & de Villevault, Maîtres des Requêtes, que Sa Majesté a commis & députés, tant à l'examen desdits mémoires, pour, sur leur avis, y être pourvu par